**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1986)

Rubrik: Octobre 1985

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

# **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 octobre 1985

# Arrêté du Conseil-exécutif concernant les allocations spéciales en faveur de personnes de condition modeste; fixation des limites de revenu déterminantes et du supplément pour enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur de personnes de condition modeste,

# arrête:

- 1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
  - 12000 francs pour les requérants vivant seuls;
  - 18 000 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
- 2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 4 200 francs.
- 3. Ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
- 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et remplace celui du 22 novembre 1983. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 octobre 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni* le vice-chancelier: *Etter*